

**La formation est un droit individuel de chaque élu/e local/e et constitue une dépense obligatoire pour la collectivité**

### **Un droit individuel pour chaque élu/e**

---

Le droit à la formation est ouvert aux membres des conseils municipaux, des communautés urbaines, d'agglomération, de communes, des conseils généraux et des conseils régionaux.

**Il s'agit en effet d'un droit individuel**, que l'élu/e soit dans la majorité ou dans la minorité de l'assemblée ou il/elle siège. Le nombre de jours auquel il/elle a droit n'est pas limité. Par contre, si l'élu/e est salarié/e, son droit à la formation vis-à-vis de son employeur est limité à une absence de 18 jours maximum pour l'ensemble de son mandat.

Il appartient donc à l'élu/e et à lui/elle seul/e, de déterminer le thème de la formation qu'il/elle souhaite suivre, dans le cadre légal, ainsi que le lieu de la formation et l'organisme qui la dispense, à condition que ce dernier soit agréé par le Ministère de l'Intérieur après avis obligatoire du Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL), conformément aux dispositions des articles L.2123-16, L.3123-14 et L.4135-14 du code précité. L'agrément d'ECVF a été délivré en février 2009.

### **Quelles formations choisir ?**

---

Selon le Conseil national de la Formation des élus locaux (CNFEL), la formation doit porter sur l'acquisition de connaissances liées à l'exercice du mandat. Pour être prise en charge par la collectivité, elle doit être adaptée aux fonctions des élu/es, et doit donc répondre à la fois à leurs intérêts et à ceux de la collectivité.

Sont éligibles à ce titre les formations portant sur l'acquisition de connaissances liées à l'exercice du mandat (fonctionnement du conseil municipal, budget, intercommunalité, etc), au développement des compétences personnelles (prise de parole en public, techniques de l'interview, gestion du temps, communication écrite, etc) ou aux thématiques liées au mandat (aménagement territorial, le droit de l'urbanisme, les politiques de gestion des déchets, des services publics, de la santé, les interventions et aides de l'Union européenne, etc).

### **La prise en charge financière de la formation**

---

Les Assemblées locales ont l'obligation, dans les 3 mois qui suivent leur renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres et de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau annexé au compte administratif récapitulant les actions de formation des élu/es qui ont été financées par la collectivité, donne lieu à un débat annuel.

**Les dépenses de formation constituent une dépense obligatoire de la collectivité. Le budget formation des élu/es peut aller jusqu'à 20% du montant des indemnités annuelles des élu/es.** L'article 65 de la loi du 12 juillet 1999 stipule que ce calcul se fait sur la base du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élu/es et non plus sur la base du montant total des crédits ouverts au titre de ces indemnités. Les crédits peuvent être inférieurs à ce plafond, à condition que l'exercice de ce droit ne soit de fait pas remis en cause. Des modifications peuvent ainsi être apportées en cours d'année (décisions modificatives et budget supplémentaire), en cas d'insuffisance des sommes inscrites.

Les modes de répartition des crédits sont variables d'une collectivité à l'autre mais les élu/es de la majorité ou de l'opposition bénéficient des mêmes droits en la matière.

Un/e élu/e peut saisir la Chambre régionale des comptes si la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget (article L1612-15 du CGCT).

#### **Les frais de formation comprennent :**

---

- les frais d'enseignement (facturés directement à la collectivité),
- les frais de déplacement (transport) et de séjour, c'est-à-dire d'hébergement et de restauration. Ces coûts donnent droit à remboursement sur présentation des justificatifs. Les indemnités kilométriques sont calculées en application des dispositions relatives aux frais des fonctionnaires,
- la compensation de la perte éventuelle de salaires, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu/e et plafonnée par mandat à l'équivalent de 18 fois 8 heures, à une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

#### **Barème de remboursement des frais de séjours et de déplacement**

---

Les élu/es peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune.

D'une manière générale, les frais de séjour ou frais de mission font l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat, en application du décret n° 90-437 du 28 mai 1990. Aux termes de l'arrêté du 20 septembre 2001 (pris en application du décret précité), les montants en euros de ces indemnités sont les suivants (à compter du 1er juin 2002) :

<b>Indemnités en €</b>	<b>Paris</b>	<b>Région</b>
Indemnité de repas	15,25	15,25
Indemnité de nuitée	53,36	38,11
Indemnité journalière	83,86	68,61

Le remboursement s'effectue au vu d'un état de frais établi sur la base du même arrêté du 20 septembre 2001 (modifié par l'arrêté du 1er juillet 2005, JO du 13 juillet 2005), les montants en euros des indemnités kilométriques étant les suivants :

#### **Catégorie de véhicule <2000 km - de 2001 à 10 000 km - >10 000 km**

5 CV et moins	0,22 €	0,27 €	0,15 €
de 5 à 7 CV	0,28 €	0,33 €	0,20 €
8 CV et plus	0,31 €	0,37 €	0,22 €

S'agissant des autres moyens de transport, les conseillers municipaux bénéficient d'un remboursement aux « frais réels » sur présentation des titres de transport correspondants : billets de train ou d'avion, de transports en commun, taxi, parking...

#### **Congé formation pour les élu/es salarié/es, fonctionnaires ou contractuel/les**

---

Tout titulaire d'un mandat local ayant la qualité de salarié/e, fonctionnaire ou contractuel/le, bénéficie d'un congé formation. La durée totale de ce congé est de 18 jours par élu/e, pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus.

Pour bénéficier de ces congés, l'élu/e doit présenter une demande écrite auprès de son employeur ou auprès de l'autorité hiérarchique dont il/elle relève 30 jours au moins avant le début de la formation (cette date peut être dépassée si accord de la collectivité). Cette demande doit préciser la date, la durée de l'absence et la désignation de l'organisme de formation.

Le refus de l'employeur doit être motivé, notifié et précédé d'une demande d'avis au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel (secteur privé) ou communiqué avec le motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision (secteur public).

A défaut de réponse expresse dans les 15 jours précédant le début de la formation, le congé est considéré comme accordé. En cas de refus d'attribution du congé (en raison de conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise ou par nécessité de fonctionnement du service), si l'élu/e renouvelle sa demande 4 mois après la première notification, l'employeur est obligé de lui répondre favorablement.

Ce droit à congé de formation est renouvelable en cas de réélection .

## Droit à la formation : extraits du Code général des collectivités territoriales

### 1. La commune

---

#### **Article L 2123-12**

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 73 | Journal Officiel du 28 février 2002)*

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

#### **Article L 2123-13**

*(Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 art. 65 Journal Officiel du 13 juillet 1999)*

*(inséré par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 74 | Journal Officiel du 28 février 2002)*

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L 2123-14**

*(inséré par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 75 | Journal Officiel du 28 février 2002)*

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

#### **Article L 2123-14-1**

*(inséré par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 76 Journal Officiel du 28 février 2002)*

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

#### **Article L 2123-15**

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

#### **Article L 2123-16**

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

## **2. Le Conseil général**

---

#### **Article L 3123-10**

*(inséré par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 73 II Journal Officiel du 28 février 2002)*

Les membres du conseil général ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil général délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par le département est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil général.

#### **Article L 3123-11**

*(inséré par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 74 II Journal Officiel du 28 février 2002)*

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 3123-1 et L. 3123-2, les membres du conseil général qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L 3123-12**

*(inséré par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 75 II Journal Officiel du 28 février 2002)*

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par le département dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus du département.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

#### **Article L 3123-13**

Les dispositions des articles L. 3123-10 à L. 3123-12 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils généraux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt du département, ainsi que leur coût prévisionnel.??

#### **Article L 3123-14**

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.?

## **3 – Le conseil régional**

---

#### **Article L 4135-10**

*(inséré par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 73 III Journal Officiel du 28 février 2002)*

Les membres du conseil régional ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil régional délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la région est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil régional.

#### **Article L 4135-11**

*(inséré par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 78 III Journal Officiel du 28 février 2002)*

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 4135-1 et L. 4135-2, les membres du conseil régional qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de

formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L 4135-12**

*(inséré par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 75 III Journal Officiel du 28 février 2002)*

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la région dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la région.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

#### **Article L 4135-13**

Les dispositions des articles L. 4135-10 à L. 4135-12 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils régionaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la région, ainsi que leur coût prévisionnel.??

#### **Article L 4135-14**

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

### **4 – L'intercommunalité**

---

#### **Article L 5214-8**

*(Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 art. 36 Journal Officiel du 13 juillet 1999)*

*(inséré par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 97 V Journal Officiel du 28 février 2002)*

Les articles L. 2123-2, L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16 et L. 2123-18-4 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.`

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2